

218

Note commune N°5 / 2020

Objet : Commentaire des dispositions de l'article 32 de la loi de finances pour l'année 2020 relatives à la suspension de l'exécution des arrêtés de taxation d'office établis au titre des impôts non déclarés

Les dispositions de l'article 32 de la loi n°2019 -78 du 23 décembre 2019, portant loi de finances pour l'année 2020 ont subordonné la suspension de l'exécution des arrêtés de taxation d'office établis en vertu des dispositions du deuxième paragraphe de l'article 47 du code des droits et procédures fiscaux et relatifs aux impôts non déclarés, au paiement de **20%** du montant de l'impôt en principal exigible.

La présente note a pour objet de commenter lesdites dispositions.

I. Rappel de la législation fiscale en vigueur jusqu'au 31 décembre 2019

Conformément aux dispositions de l'article 52 du code des droits et procédures fiscaux, l'exécution de l'arrêté de taxation d'office est suspendue par le paiement de 10% du montant de l'impôt en principal exigible ou par la production d'une caution bancaire de 15% du même montant, et ce dans un délai de 60 jours de la date de la notification de l'arrêté de taxation d'office

En vertu des mêmes dispositions précitées, sont exclus de la suspension de l'exécution, l'impôt en principal et les pénalités administratives exigibles en matière de retenue de l'impôt à la source ainsi que les amendes fiscales administratives prévues par l'article 83 et les articles de 84 bis à 85 du code des droits et procédures fiscaux.

II. Apport de la loi de finances

Afin de renforcer la conformité fiscale et notamment l'obligation de déposer les déclarations fiscales prévues par la législation fiscale en vigueur, les dispositions de l'article 32 de la loi de finances pour l'année 2020 ont subordonné la suspension de l'exécution des arrêtés de taxation d'office établis en vertu des dispositions du deuxième paragraphe de l'article 47 du code des droits et procédures fiscaux et relatifs à la taxation en cas de défaut de dépôt des déclarations fiscales dans un délai de 30 jours de la date de la notification d'une mise en demeure au contribuable, au paiement de **20%** du montant de l'impôt en principal exigible dans le délai de 60 jours de la date de la notification de l'arrêté de taxation d'office

Dans ce cas, la caution bancaire ne peut pas être utilisée pour suspendre l'exécution desdits arrêtés.

Date d'entrée en vigueur de la mesure

Conformément aux dispositions de l'article 58 de la loi de finances pour l'année 2020, la nouvelle mesure entre en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2020 et en conséquence elle s'applique **aux opérations de suspension de l'exécution des arrêtés de taxation d'office effectuées à partir de cette date**. En revanche, les opérations de suspension d'exécution effectuées avant cette même date, demeurent soumises à la législation en vigueur au 31 décembre 2019.

Exemple d'application

Supposons que l'administration fiscale ait notifié le 12 novembre 2019 un arrêté de taxation d'office en cas de défaut de dépôt des déclarations dans un délai de 30 jours de la date de la notification d'une mise en demeure au contribuable.

▪ **Première hypothèse :**

Supposons que le contribuable ait procédé en date du **27 décembre 2019** au paiement de 10% du montant de l'impôt en principal exigible ou a produit une caution bancaire de 15% du même montant.

Dans ce cas, la situation précitée n'est pas concernée par l'application de la mesure étant donné que les conditions de suspension de l'exécution de l'arrêté de taxation d'office sont remplies conformément à la législation en vigueur avant le 1^{er} janvier 2020.

▪ **Deuxième hypothèse :**

Supposons que le contribuable se soit présenté **le 03 janvier 2020** à la recette des finances compétente à l'effet de suspendre l'exécution de l'arrêté de taxation d'office.

Dans ce cas, la suspension de l'exécution de l'arrêté de taxation est régie par la nouvelle mesure et exige le paiement de **20%** du montant de l'impôt en principal exigible.

**LE DIRECTEUR GENERAL DES ETUDES
ET DE LA LEGISLATION FISCALES**

Signé : Sihem BOUGHDIRI NEMSIA

